

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS
RELATIVE A L'ADMISSION ET AU RENOUELEMENT DU DROIT D'OCCUPER UN
LOGEMENT EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE**

Délibération n°CA-20240312-8.1 du 12 mars 2024

- VU** Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, R. 822-2, R. 822-30 et R. 822-31
- VU** Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L631-12 et L631-12-1
- VU** Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- VU** L'arrêté rectoral du 7 mars 2024 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Paris

ENTENDU L'exposé des motifs présenté par Monsieur Thierry BÉGUÉ, directeur général du Crous de Paris

Préambule

Le Conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et son quorum est fixé à 9.

La composition du Conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du mardi 12 mars 2024 est annexée à la présente délibération.

Article unique

Le conseil d'administration du Crous de Paris approuve les conditions d'admission et de renouvellement du droit d'occuper un logement universitaire au sein des résidences gérées par le Crous de Paris, telles qu'annexées à la présente délibération.

Le détail du résultat du vote des administrateurs est annexé à la présente délibération

ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION N° CA-20240312-8.1

Composition de la séance

La composition du Conseil d'administration lors de cette délibération, mardi 12 mars 2024, est la suivante :

Nombre d'administrateurs présents	12
Nombre de procurations	10
Nombre total de voix	22

Détail du résultat du vote des administrateurs

Nombre d'absentions 00

Nombre de voix contre 00

Nombre de voix pour 22

ANNEXE 2 À LA DÉLIBÉRATION N°CA-20240312-8.1

TITRE I – L'ADMISSION EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

Article 1

L'admission en résidence universitaire confère le droit à un étudiant inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au sein de l'académie de Paris, d'occuper un logement en résidence universitaire pour une durée maximale d'une année universitaire correspondant à son inscription.

L'admission en résidence universitaire est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- Avoir effectué une demande de logement selon la procédure et les délais fixés par la campagne annuelle ;
- Justifier d'une inscription dans une formation de l'enseignement supérieur relevant de l'Académie de Paris pour la période d'occupation demandée ou être en stage ou suivre un cursus en alternance sur l'Académie de Paris pour la période demandée ;
- Justifier des ressources financières suffisantes pour le paiement régulier de la redevance (bourse sur critères sociaux, gratification)
- Être à jour du paiement des redevances et de toute somme dont le demandeur est redevable à l'égard du Crous de Paris et/ou du réseau des œuvres universitaires et scolaires ;
- Ne pas avoir été occupant dans une résidence universitaire géré par un Crous depuis plus de cinq années sachant que le Crous peut accorder une 6ème année de résidence en fonction de la situation de l'étudiant, notamment pour terminer un cursus, tout en justifiant d'une progression dans le cursus d'enseignement supérieur ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'expulsion à la suite d'une occupation sans droit ni titre d'un logement géré par un établissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires ;

Pour les étudiants non boursiers et/ou doctorants, l'admission en résidence universitaire est conditionnée aux capacités d'accueil des publics prioritaires du Crous de Paris (étudiants boursiers inscrits dans un cycle Licence ou Master).

Article 2

Le Crous de Paris conclut avec des établissements partenaires des conventions ayant pour objet la réservation de logements en résidence universitaire destinés aux étudiants en programme d'échanges internationaux et/ ou boursiers sur critères sociaux.

L'admission du droit d'occuper un logement en résidence universitaire attribué dans le cadre d'un contingent réservé à un de ces établissements partenaires est subordonné au respect des conditions cumulatives rappelées à l'article 1 de la présente délibération et à l'approbation expresse de l'établissement partenaire.

La demande d'admission s'effectue auprès de l'établissement partenaire garant du respect des critères d'admission.

Article 3

A l'exception des demandes d'admission présentées au titre de l'article 2 de la présente délibération, la demande d'admission du droit au logement universitaire doit obligatoirement être effectuée par l'étudiant selon la procédure et délais fixés par la campagne annuelle.

TITRE 2 – LE RENOUVELLEMENT D'ADMISSION

Article 4

Le renouvellement du droit d'occuper un logement en résidence universitaire confère à l'étudiant le droit de conserver son logement à la rentrée universitaire suivante et ce pour une durée maximale d'un an s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une décision unilatérale d'admission en résidence universitaire en cours de validité à la date de sa demande ;
- Avoir effectué une demande de renouvellement dans les délais fixés par la campagne annuelle ;
- Être étudiant dans une formation de l'enseignement supérieur relevant de l'académie de Paris ou être en stage ou en alternance au sein de l'Académie de Paris pour la période d'occupation demandée ;
- Être à jour du paiement des redevances et de toute somme dont il est redevable au titre de l'année précédente-;
- Avoir satisfait aux obligations du règlement intérieur des résidences universitaires ;
- Ne pas être occupant dans une résidence universitaire depuis plus de cinq années sachant que le Crous peut accorder une 6ème année de résidence en fonction de la situation de l'étudiant, notamment pour terminer un cursus, tout en justifiant d'une progression dans le cursus d'enseignement supérieur

Pour les étudiants non boursiers et/ou doctorants, le droit au renouvellement est conditionné aux capacités d'accueil des publics prioritaires du Crous de Paris (étudiants boursiers inscrits dans un cycle Licence ou Master)

Article 5

Le Crous de Paris conclut avec des établissements partenaires des conventions ayant pour objet la réservation de logements en résidence universitaire.

Le renouvellement du droit d'occuper un logement en résidence universitaire attribué dans le cadre d'un contingent réservé à un de ces établissements partenaires et subordonné au respect des conditions cumulatives rappelées à l'article 2 de la présente délibération et à l'approbation expresse de l'établissement partenaire.

La demande de renouvellement s'effectue auprès de l'établissement partenaire dont la décision sera communiquée au Crous de Paris.

Article 6

A l'exception des demandes de renouvellement présentées au titre de l'article 2 de la présente délibération, la demande de renouvellement du droit d'occuper un logement en résidence universitaire s'effectue selon la procédure et délais fixés par la campagne annuelle nationale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 7

L'admission et le renouvellement du droit d'occuper un logement en résidence universitaire est également, après acceptation par le Crous de Paris, subordonné aux modalités figurant dans la décision d'admission.

Fait à Paris, le mardi 12 mars 2024

Le Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Île-de-France,



Olivier GINEZ